

BGer 1B_54/2020 vom 26. März 2020

Bundesgericht, 2020-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_54_2020

FR: TF 1B_54/2020 du 26 mars 2020

IT: TF 1B_54/2020 del 26 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 145 I 239 consid. 2 p. 241).

E. 1.1

La décision attaquée concerne le refus de l'effet suspensif lié à un recours cantonal, lui-même dirigé contre une décision prise par le Ministère public concernant la disjonction de procédures pénales (cf. art. 30 CPP). Elle a été rendue par une autorité cantonale statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF) dans le cadre d'une procédure pénale.

Le recourant, destinataire de la décision attaquée, a un intérêt juridiquement protégé à obtenir la modification de la décision attaquée (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF). Le recours a en outre été déposé en temps utile (art. 46 al. 1 let. b et 100 al. 1 LTF) et la voie du recours en matière pénale est donc en principe ouverte (art. 78 ss LTF).

E. 1.2

S'agissant d'une décision ne mettant pas un terme à la procédure pénale, elle revêt un caractère incident et le recours n'est recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ; les hypothèses prévues aux art. 92 et 93 al. 1 let. b LTF n'entrant pas en considération dans le cas d'espèce (sur l'éventuelle application de l' art. 92 LTF en cas de disjonction, voir ATF 145 IV 228 consid. 1 p. 230 s.; arrêt 1B_436/2019 du 24 octobre 2019 consid. 1.2; 1B_230/2019 du 8 octobre 2019 consid. 1.4). En matière pénale, un dommage au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF se rapporte à un préjudice de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 143 IV 175 consid. 2.3 p. 177).

En règle générale, les décisions relatives à la jonction de causes ne sont pas susceptibles de causer un préjudice irréparable. En effet, la jonction - respectivement la disjonction - de procédures prévue à l' art. 30 CPP porte sur une problématique que les parties peuvent à nouveau soulever à titre de réquisition à la suite de l'avis de la clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP) et en tant que question préjudicielle à l'ouverture des débats (art. 339 al. 2 CPP), de sorte que l'éventuel dommage qui pourrait en résulter peut être réparé ultérieurement (arrêts 1B_436/2019 du 24 octobre 2019 consid. 1.2; 1B_230/2019 du 8 octobre 2019 consid. 1.3; 1B_485/2018 du 1er février 2019 consid. 1.2 et les arrêts cités).

Le Tribunal fédéral a récemment confirmé qu'en cas de disjonction - respectivement de refus de jonction - de causes relatives à plusieurs prévenus, la personne concernée subit en principe un dommage juridique constitutif d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . En effet, elle perd ses droits procéduraux dans la procédure relative aux autres

prévenus, n'ayant notamment plus le droit de participer aux auditions de ces derniers et à l'administration des autres preuves au cours de la procédure d'instruction ou de première instance (art. 147 al. 1 CPP a contrario; ATF 140 IV 172 consid. 1.2.3 p. 176); elle ne peut plus non plus faire valoir dans ce cadre une violation de ses droits de participation (cf. art. 147 al. 4 CPP ; arrêts 1B_436/2019 du 24 octobre 2019 consid. 1.2 et 1B_230/2019 du 8 octobre 2019 consid. 1.5.3).

En l'occurrence néanmoins, il faut prendre en considération que l'ordonnance attaquée ne porte que sur le refus d'effet suspensif du recours cantonal, lequel recours est ainsi toujours pendant devant la cour cantonale, de sorte que la disjonction ordonnée par le Ministère public n'est en l'état pas définitive. Dès lors, si le recours cantonal devait être finalement admis et la disjonction annulée par la cour cantonale, il demeurera par la suite loisible au recourant, le cas échéant, d'invoquer l' art. 147 al. 4 CPP pour faire valoir que les éventuelles preuves administrées en son absence ne sont pas exploitables à sa charge.

Il ressort de surcroît des déterminations adressées le 5 mars 2020 par le Procureur au Tribunal fédéral qu'aucun acte d'instruction n'est prévu dans la procédure disjointe et que le Ministère public attendra la décision au fond de la Chambre pénale de recours avant d'engager la procédure simplifiée. Ces circonstances, dont il peut être tenu compte au regard de l' art. 99 al. 1 LTF dès lors qu'elles ont trait à l'examen de la recevabilité du recours (ATF 136 II 497 consid. 3.3 p. 500), permettent de renforcer le constat selon lequel les droits du recourant demeurent respectés en l'attente que la Chambre pénale de recours statue sur son recours.

Il s'ensuit qu'à défaut pour le recourant de pouvoir se prévaloir d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , son recours est irrecevable.

E. 1.3

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.